2026/07/SGG-CM/DAD

BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT,
NOUS VAINCRONS !

KM/KYA

DECRET N° 92-190/PRES

promulguant la Loi N° 2/92/ADP du 31 juillet 1992, portant Loi d'habilitation.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU le Décret n° 92-160/PRES du 16 juin 1992, portant nomination du Premier Ministre ;

VU le Décret n° 92-161/PRES/PM du 19 juin 1992, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU le Décret n° 92-166/PRES/PM du 14 juillet 1992, portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU la Loi N° 2/92/ADP du 31 juillet 1992, adoptée par l'Assemblée des Députés du Peuple ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er : Est promulguée, la Loi N° 2/92/ADP du 31 juillet 1992, portant Loi d'habilitation.

ARTICLE 2 : Le présent Décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 18 août 1992

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Youssouf OUEDRAOGO

Le Ministre chargé des Relations avec le Parlement

Idrissa ZAMPALEGRE

2026/07/SGG-CM/DAD

2026/07/SGG-CM/DAD

BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

// O I N° 2/92/ADP

PORTANT LOI D'HABILITATION

2026/07/SGG-CM/DAD

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

- Vu la Constitution ;
- Vu la résolution n° 01/ADP du 17 Juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;
- Vu la résolution n° 02/ADP du 17 Juin 1992, portant élection du Président de l'Assemblée des Députés du Peuple ;
- Vu la résolution n° 03/ADP du 1er Juillet 1992, portant adoption du Règlement Intérieur de l'Assemblée des Députés du Peuple ;
- Vu la résolution n° 04/ADP du 16 Juillet 1992, portant élection des membres du Bureau de l'Assemblée des Députés du Peuple ;
- Vu le Décret n° 92-160/PRES du 16-06-1992, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n° 92-161/PRES/PM du 19-06-1992, portant composition du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 92-166/PRES/PM du 14-07-1992, portant attributions des membres du Gouvernement ;

A Délibéré en sa séance du 31 Juillet 1992 et adopté la Loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Gouvernement est habilité à légiférer par voie d'ordonnances pour l'accomplissement de son programme pour la période du 1er Août au 27 Octobre 1992.

Article 2 : Les dispositions de la présente Loi s'appliquent :

- à la Ratification d'Accords Internationaux ;
- à la Ratification des Conventions issues des Négociations avec les Institutions de la Banque Mondiale et autres dans le cadre du Plan ;
- aux Statuts Particuliers de certains Corps ;
- à l'Enseignement et à la Recherche Scientifique.

Article 3 : La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'ETAT.

Ainsi fait et délibéré en séance Publique à OUAGADOUGOU le 31 Juillet 1992.

Le Président

Dr. Bongnessan Arsène YE

La Secrétaire de Séance

Marie Madeleine OUEDRAOGO

2026/07/SGG-CM/DAD